



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 4468

### Texte de la question

M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret du 25 mars 1993, signé par son prédécesseur. Selon ce décret, les professeurs du secondaire, agrégés (PRAG) et certifiés (PRCE), détachés dans le supérieur seraient, dès la rentrée prochaine, astreints à une augmentation de 84 heures de leur charge statutaire déjà lourde et ce sans aucune compensation salariale. Il est de fait que les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur n'ont jamais connu de statut bien défini. Il n'en demeure pas moins que, depuis notamment trois à cinq années, le recrutement des PRAG et des PRCE s'est très sensiblement développé, ce qui illustre, si besoin était, l'utilité de ce corps d'enseignants dans les universités françaises. La reconnaissance que leur témoigne ainsi le ministère est pour le moins surprenante. Ce décret alourdit de manière inadmissible, sans la moindre concertation avec les enseignants concernés, leur charge de travail de 28 p. 100, leur imposant un service double de celui des maîtres de conférences. Il introduit une disparité jusqu'alors inexistante entre les charges hebdomadaires des PRAG et des PRCE. Il exclut de la recherche les PRAG et les PRCE leur interdisant de ce fait toute évolution de carrière. Les modalités d'application de ce décret prévues par les différentes universités laissent apparaître d'importantes disparités, qui ne manqueront pas d'engendrer des situations conflictuelles ou des enseignants auront le sentiment d'être victimes de décisions arbitraires (certaines universités prévoient de ne pas distinguer les PRCE des PRAG, d'autres prévoient des modalités spéciales pour les PRAG ou les doctorats, d'autres ont des lectures différentes du texte même du décret, on note des traitements différents entre des UFR d'une même université, etc.). Par conséquent, il lui demande quelle suite il envisage de donner à une abrogation immédiate de ce décret qui est unanimement considéré par toute la communauté universitaire comme un décret scelerat.

### Texte de la réponse

Les compétences spécifiques des personnels enseignants du second degré sont indispensables à l'enseignement supérieur. Le décret no 93-461 du 25 mars 1993 constate l'accord intervenu après négociation entre les administrations concernées (enseignement supérieur, budget, fonction publique) quant à la fixation du seuil au-delà duquel les heures d'enseignement assurées par ces professeurs en présence des étudiants sont rémunérées par une indemnité pour enseignements complémentaires. Il ne découle pas de ces dispositions réglementaires un alourdissement des obligations de service d'enseignement des professeurs du second degré, telles qu'elles résultaient d'instructions ministérielles antérieures.

### Données clés

**Auteur :** [M. Noir Michel](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4468

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire** : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2287

**Réponse publiée le** : 18 octobre 1993, page 3555